

Par SDÉ et courriel

Le 17 février 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite aux lettres déposées par les intervenants AQCIE et CIFQ dans le cadre du dossier mentionné en objet¹, lesquelles font également l'objet d'un dépôt dans le cadre du dossier R-4134-2020.

Le Distributeur rappelle tout d'abord que ces intervenants avaient mis fin à leur intervention au présent dossier préalablement aux audiences². Il est donc très particulier que ceux-ci, une fois la décision sur le fond rendue, tentent d'intervenir de nouveau aux fins d'importer un débat relevant d'un autre dossier, le dossier R-4134-2020, lequel est, faut-il le rappeler, en délibéré. Qui plus est, le Distributeur souligne que le tarif L qui fait l'objet de cet autre dossier ne sert d'assise à aucun des tarifs approuvés par la décision D-2021-007.

L'AQCIE-CIFQ n'a donc plus intérêt à agir au présent dossier sans compter que celui-ci n'est clairement pas un forum approprié pour discuter des éléments mentionnés dans ses correspondances. Pour ces seuls motifs, la Régie devrait rejeter ces commentaires.

Considérant le fait que l'AQCIE et le CIFQ multiplient leurs représentations dans de nombreux dossiers, dont un en délibéré, de même que sur les tribunes publiques, le Distributeur estime néanmoins opportun, à des fins de transparence, de souligner qu'à sa face même, la position défendue par les intervenants témoigne d'une confusion entre certains concepts.

¹ C-AQCIE-CIFQ-0036 et C-AQCIE-CIFQ-0037.

² C-AQCIE-CIFQ-0031.

En effet, il est important de ne pas confondre le calcul de l'indice de prix à la consommation (IPC) **moyen annuel** et le calcul de la variation de l'IPC sur 12 mois, en pourcentage. Statistiques Canada a par ailleurs émis une mise en garde relativement à la confusion possible entre ces deux calculs³.

L'IPC **moyen annuel** correspond à la **moyenne** de toutes les variations des prix au cours d'une année civile donnée; c'est-à-dire la moyenne des valeurs d'indice sur 12 mois de la période considérée. Ainsi, la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation⁴, tel que prévu à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* correspond à la variation de l'IPC moyen annuel de la période d'octobre 2018 à septembre 2019 et d'octobre 2019 à septembre 2020. Le calcul détaillé de l'indice moyen annuel pour ces périodes et de la variation annuelle de l'IPC moyen annuel est présenté au complément de preuve à la pièce HQD-1, document 1 (C-HQD-0006) du dossier R-4134-2020.

La variation de l'indice sur 12 mois, correspond quant à elle à la variation de prix entre un mois d'une année donnée et le même mois de l'année précédente. Ce calcul ne correspond pas à la variation **annuelle** de l'indice **moyen** d'ensemble et, de ce fait, ne reflète pas les dispositions de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

Enfin, le Distributeur souligne que l'approche de calcul utilisée pour établir l'indexation des tarifs est la même que celle utilisée depuis plusieurs années pour établir l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale en vertu de l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Quant aux autres éléments invoqués par l'AQCIE et le CIFQ, le Distributeur souligne et insiste sur le fait que ses représentations visent à respecter le texte et l'esprit de la loi.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/AB

³ Voir la section intitulée **Quel est l'Indice des prix à la consommation moyen annuel?** »
À l'adresse : https://www.statcan.gc.ca/fra/sujets-debut/prix_et_indices_des_prix/indices_des_prix_a_la_consommation/faq

⁴ Excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif.